

258. Nombre minimum de cases de stationnement hors rue pour un usage d'un groupe autre que Habitation (H)

Pour tout usage d'un groupe autre que « Habitation (H) », aucun nombre minimal absolu de cases de stationnement n'est requis en vertu du présent règlement. Chaque établissement à la responsabilité de fournir un nombre adéquat de cases de stationnement hors-rue pour répondre aux besoins de ses activités, clients, visiteurs et employés, tant en période estivale qu'hivernale. La Ville ne garantit ni ne réserve la disponibilité d'aucune case de stationnement dans le domaine public ou ailleurs.

259. Exemption d'obligation de fournir des cases de stationnement

À l'intérieur de la catégorie de type de milieu « T5 – Centre-ville » le Conseil municipal peut, par résolution, accorder à toute personne qui en fait la demande une exemption partielle ou totale de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, moyennant le paiement de la somme prévue au présent article, selon les dispositions suivantes:

1. Une demande d'exemption peut être accordée pour un usage localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour l'une ou l'autre des situations suivantes ou de la combinaison de celles-ci :
 - a. Soit lors d'une construction nouvelle ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
 - b. Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - c. Soit lorsqu'un requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement hors rue requis ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.
2. Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue doit faire une demande par écrit au Conseil. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent ;
 - b. un plan présentant la localisation des espaces de stationnement hors rue ;
 - c. un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
3. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. L'analyse de la demande doit minimalement se faire en fonction des critères suivants : enjeux sur la sécurité, aménagement du site, protection des infrastructures existantes, disponibilité des espaces de stationnement dans le secteur et préjudice au voisinage. Une résolution refusant la demande doit être motivée. Copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant. Une exemption est rattachée à l'immeuble et non au requérant ;
4. La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 1 200 \$ par case de stationnement hors rue exemptée. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé ;
5. Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial.

SOUS-SECTION 6.5

AIRE DE STATIONNEMENT

260. Localisation des aires de stationnement

Un espace de stationnement hors rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Toutefois, un espace de stationnement hors rue destiné à un usage autre qu'habitation (H) est autorisé sur un terrain situé à moins de 150 mètres du terrain qu'il dessert, selon les dispositions suivantes :

1. L'espace de stationnement hors rue peut être aménagé sur un terrain sans bâtiment principal;
2. L'espace de stationnement hors rue doit être localisé dans la même zone que le terrain qu'il dessert ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage qu'il dessert;
3. L'espace de stationnement hors rue doit faire l'objet d'une servitude réelle publiée en faveur du terrain qu'il dessert, garantissant la permanence des cases de stationnement;
4. L'espace de stationnement hors rue est assujetti au respect de toute disposition applicable de la présente section.

Sous réserve de toute disposition contraire, une aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'implantation de l'aire de stationnement hors-rue respecte les règles prévues à la fiche de type de milieu applicable.
2. Un espace de stationnement hors rue doit communiquer directement avec une allée d'accès ou une rue.
3. Un espace de stationnement hors rue doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal.
4. Un espace de stationnement hors rue doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la façade principale du bâtiment, à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite un accès au bâtiment.
5. Un espace de stationnement hors rue doit être délimité par une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1,5 mètre situé en bordure de toute ligne avant de terrain et d'une profondeur de 1 mètre d'une ligne latérale